

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement numéro 550-24
abrogeant le règlement sur les
droits de mutation numéro 137-79**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné sous la résolution numéro -01-24 et que le projet de règlement a été déposé à une séance du conseil tenue le 16 janvier 2024.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

Base d'imposition la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

Transfert le transfert tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

ARTICLE 3 TAUX

La municipalité perçoit un droit de 2.5 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

ATTENDU QUE le Code municipal permet au Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu de modifier sa réglementation municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 16 janvier 2024;

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement;

QU' il soit statué et ordonné, par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, que le présent règlement portant le no.550-24 soit statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 Le règlement no. 137-79 concernant les droits de mutation soit abrogé.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce treizième jour de février deux mille vingt-quatre.

JULIE GAGNON,
Greffière-trésorière adjointe

SYLVAIN RAYMOND,
Maire

Date de l'avis de motion : 16 janvier 2024

Date de l'adoption du règlement : 13 février 2024

Date de publication : 14 février 2024